



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04013

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de plus de 10 000 habitants**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1069**, 2007/01/1065, 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de plus de 10 000 habitants** et les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway dans le département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011-09-01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault, y compris le doublement de l'A9 au droit de Montpellier, et abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011,

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04010 du 21 mai 2014 portant classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier et venant modifier l'arrêté n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007 concernant le réseau ferré,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1069 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles dans le département de l'Hérault sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent, pour chacune des communes concernées

- l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

Liste des communes concernées :

- AGDE**
- BEZIERS**
- CASTELNAU LE LEZ**
- FRONTIGNAN**
- LATTES**
- LUNEL**
- MAUGUIO**
- MEZE**
- MONTPELLIER**
- SETE**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des Communautés d'Agglomération de Montpellier, de Béziers, d'Hérault Méditerranée (Agde), du bassin de Thau (Sète) et du pays de l'Or (Mauguio),
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,



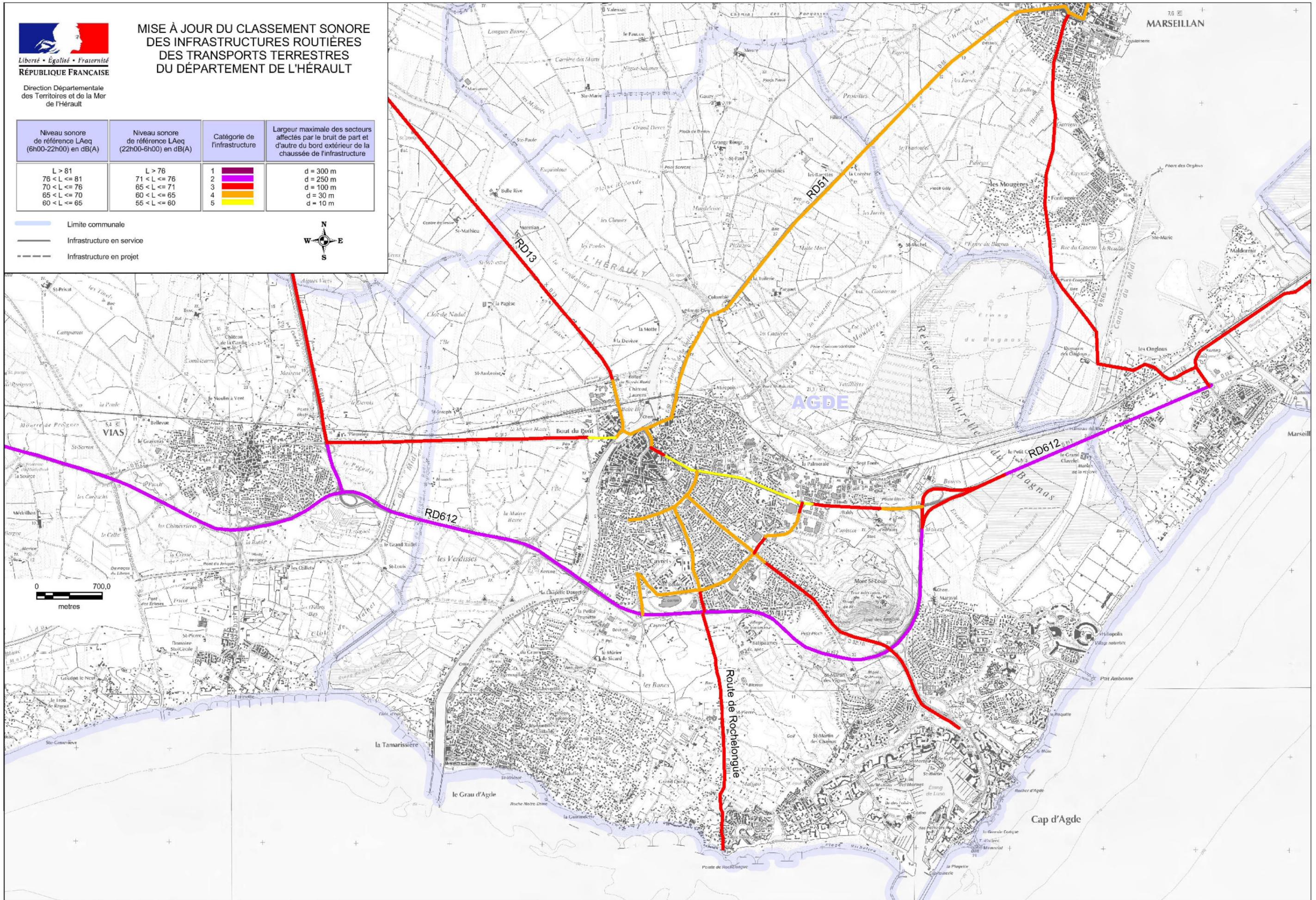
Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

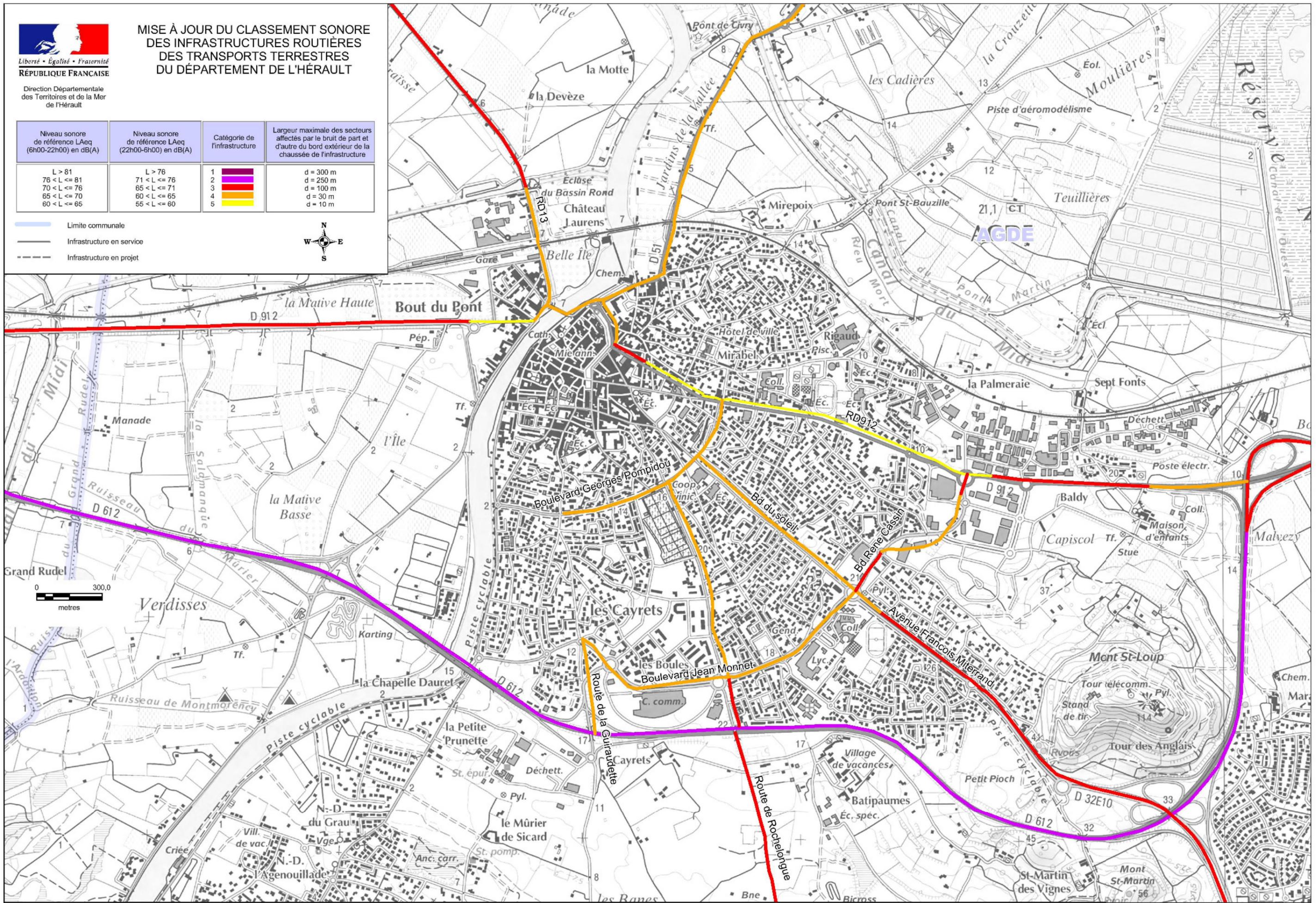
-  Limite communale
-  Infrastructure en service
-  Infrastructure en projet



MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

-  Limite communale
-  Infrastructure en service
-  Infrastructure en projet



Commune	Numéro	Nom de rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
AGDE	RD612		Limitation 70 km/h	Limitation 50 km/h	1	3	100
AGDE	RD612		Limitation 50 km/h	Limitation 90 km/h	1	3	100
AGDE	RD912		Pont quai des Dames	1	1	4	30
AGDE	RD912		Pont quai des Dames	2	1	5	10
AGDE		Route de Rochelongue	Bd G.Pompidou		1	4	30
AGDE		Route de Rochelongue	Bd J.Monnet		1	3	100
AGDE		Bd du soleil	Bd de Monaco		1	4	30
AGDE		Boulevard du Soleil	Gir. rue E.Michelet		1	4	30
AGDE		Avenue Francois Miterrand	Rond-Point Ch.Miquel		1	4	30
AGDE		Avenue Francois Miterrand	Sortie agglo		1	3	100
AGDE		Avenue Francois Miterrand	RN112		1	3	100
AGDE		Avenue Francois Miterrand	Rond-Point du Bon Accueil		1	3	100
AGDE		Cours des Gentilshommes	100m avant av. des Hallebardes		1	3	100
AGDE		Boulevard Jean Monnet	Route de rochelongue		1	4	30
AGDE		Boulevard Jean Monnet	Chemin de Janin		1	4	30
AGDE		Boulevard Jean Monnet	Rond-Point Ch.Miquel		1	4	30
AGDE		Boulevard Rene Cassin	Ch. du Mont Saint-Loup		1	3	100
AGDE		Boulevard Rene Cassin	Rue des Garrigues		1	4	30
AGDE		Boulevard Rene Cassin	Rond-Point du Souvenir Françai		1	3	100
AGDE		Route de la Guiraudette	Bd des Lucioles		1	4	30
AGDE		Route de la Guiraudette	Projet bd J.Monnet		1	4	30
AGDE		Boulevard Georges Pompidou	Rue des Avelines		1	4	30
AGDE		Boulevard Georges Pompidou	Rue du Rocher		1	4	30
AGDE		Boulevard Georges Pompidou	Route de Rochelongue		1	4	30
AGDE		Boulevard de Monaco	Ch. du Mont Saint-Loup		1	4	30
AGDE		Boulevard de Monaco	Route de Sète		1	4	30
AGDE	RD912		Rue Bernard	44	1	4	30
AGDE	RD912		RN112 (Est)	Fin 2*2 voies	1	4	30
AGDE	RD912		Fin 2*2 voies	Limitation 50 km/h	1	3	100
AGDE	RD912		Limitation 50 km/h	Entrée Agde	1	3	100
AGDE	RD912		Entrée Agde	Début rue en U	1	5	10
AGDE	RD51		RD13	RD32	1	4	30
AGDE	RD51		RD32	Pl de la Republique	1	4	30
AGDE	RD13		Bessan	Canal du midi	1	3	100
AGDE	RD912		Sortie Agde	RN312 - RN112 (Ouest)	1	3	100
AGDE	RD13		100m après ch. de la Méditerra	45	1	4	30
AGDE	RD13		100m avant ch. de la Méditerra	46	1	4	30
AGDE	RD13		Entrée agglo	47	1	4	30
AGDE	RD912		Fin rue en U	Sortie Agde	1	4	30
AGDE	RD912		Début rue en U	Fin rue en U	0	3	100
AGDE		Route de Rochelongue	rd pt notre dame saint martin	Plage	1	3	100
AGDE		Route de Rochelongue	D612	Rd Pt notre dame St martin	1	3	100
AGDE	RD612		Limitation 70 km/h	Limitation 90 km/h	1	2	250
AGDE	RD612		Fin 2*2 voies	Limitation 70 km/h	1	2	250
AGDE	RD612		Limitation 90 km/h	Début déviation	1	2	250
AGDE	RD612		Limitation 90 km/h	Fin 2*2 voies	1	2	250
AGDE	RD612		Fin 2 voies	Limitation 70 km/h	1	3	100
AGDE	RD612		Limitation 70 km/h	Limitation 50 km/h	1	3	100
AGDE	RD612		Limitation 90 km/h	Limitation 70 km/h	1	3	100
AGDE	RD612		Limite zone Montpellier	Fin 2 voies	1	2	250